

N° 6691²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****portant introduction d'un Code de conduite des députés
luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de
conflits d'intérêts**

* * *

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(15.7.2014)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. Alex BODRY, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Laurent MOSAR et Roger NEGRI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

Après l'adoption du rapport de la commission le 4 juillet 2014, une incohérence entre le texte du code de conduite et la déclaration des intérêts financiers a été remarquée. En effet, l'article 4 (2) dernière phrase du code dispose ceci:

„Les différents revenus perçus par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe (2) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes:

1. de 5.000 à 10.000 EUR par an;
2. de 10.001 à 50.000 EUR par an;
3. de 50.001 à 100.000 EUR par an;
4. plus de 100.000 EUR par an.“

La déclaration telle que figurant en annexe du code de conduite dans le rapport adopté le 4 juillet a prévu pour la plupart des catégories de revenus un classement en fonction de cette échelle, sauf en ce qui concerne l'indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique et pour la pension spéciale ou le traitement d'attente. Or, cette façon de procéder n'est pas conforme au texte du code, qui ne prévoit aucune exception pour une ou des catégories de revenus. La commission décide dès lors de modifier le formulaire de la déclaration des intérêts financiers (points B) et D)), afin d'introduire la même logique pour tous les revenus.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission recommande dès lors à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES portant introduction d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. Ier.– L'article 167 du Règlement de la Chambre des Députés est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 167.**– Les députés respectent les dispositions du code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts figurant à l'annexe du Règlement dont il fait partie intégrante.“

Art. II.– Le code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts est annexé au Règlement comme annexe 1. Les autres annexes sont renumérotées.

„ANNEXE 1:

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. 1er – Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois:

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés;
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat;
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Art. 2 – Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés:

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Art. 3 – Conflits d'intérêts

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Art. 4 – Déclaration d'intérêts financiers des députés

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise:

- a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique;
- b) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique;
- c) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant;
- d) la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- e) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non;
- f) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile;
- g) la participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question;
- h) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers;
- i) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Les différents revenus perçus par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe (2) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes:

1. de 5.000 à 10.000 EUR par an;
2. de 10.001 à 50.000 EUR par an;
3. de 50.001 à 100.000 EUR par an;
4. plus de 100.000 EUR par an.

(3) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(4) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Art. 5 – Règles concernant le lobbying

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

Art. 6 – Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (3).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Art. 7 – Comité consultatif sur la conduite des députés

(1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative.

Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Art. 8 – Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(4) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(5) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(6) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(7) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(8) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(9) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(10) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9 – Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

Art. 10 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

(1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.

(2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

ANNEXE

Déclaration des intérêts financiers des députés

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente:

- A) *conformément à l'article 4, paragraphe (2), point a), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé mon entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique:*

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				

- B) *conformément à l'article 4, paragraphe (2), point b), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique:*

Mandat(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				

- C) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point c), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant:

Activité(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

- D) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point d), du Code de conduite, la pension spéciale ou le traitement d'attente que je perçois en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

Pension spéciale ou traitement d'attente	Catégories de revenus			
	1	2	3	4

- E) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non:

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

- F) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile:

Activités occasionnelles si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				

- G) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point g), du Code de conduite, toute part dans une société de capitaux ou de personnes, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question:

Détenion de parts dans une société de capitaux ou de personnes avec répercussions possibles sur la politique publique	Détenion de parts dans une société de capitaux ou de personnes me conférant une influence significative	Catégories de revenus			
		1	2	3	4
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					

- H) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers:

1. soutiens financiers:

(*) alloués par

2. soutiens en personnel:

(*) alloués par

3. soutiens en matériel:

(*) alloués par

(*) Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.

D) *conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir:*

Date:

Signature:“

Luxembourg, le 15 juillet 2014

Le Rapporteur,
Alex BODRY

Le Président,
Gast. GIBERYEN

